Ville de Bruxelles

C O N V E N T I O N

ENTRE

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins au nom duquel agissent Monsieur Ph. Close, Bourgmestre et Monsieur L. Symoens, Secrétaire communal, en exécution d'une délibération du Conseil communal du ……...

ET

L'a.s.b.l. Recyclart, ayant son siège Rue de Manchester 15, 1080 Molenbeek-Saint-Jean, représentée par Monsieur Sébastien Cruyt, Président et Monsieur Roel Forceville, directeur général.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Les autorités fédérales financent les actions locales de prévention à travers le Plan stratégique de prévention et de sécurité (PSSP), conclu entre la Ville, le SPFIntérieur et le SPFEmploi. Selon le principe de subsidiarité, les actions visant des publics spécifiques sont développées auprès de services plus spécialisés comme l'asbl Recyclart. La présente convention vise à fixer les modalités de transfert d'une part du subside de la Ville vers l'asbl Recyclart, pour l'année 2019, en tenant compte des modalités de suivi du PSSP prévues par l'arrêté royal du 25 décembre 2017 relatif à la prolongation 2018-2019 de ce plan.

Article 1

Dans le cadre du plan stratégique de sécurité et de prévention 2018-2019, conclu entre l'Etat fédéral et la Ville de Bruxelles, l'a.s.b.l. Recyclart, s'engage à assurer les missions suivantes :

- finaliser des activités préventives dans le quartier de la gare de Bruxelles Chapelle, principalement à destination des habitants du quartier ;
- finaliser les aménagements visuels le long de la rue des Brigittines.

Pour ce faire, un subside de 111.036,31 € est octroyé par l'Etat fédéral à la Ville qui le rétrocède à l'a.s.b.l. Recyclart.

Article 2

L'a.s.b.l. Recyclart engagera le personnel nécessaire pour exécuter les missions reprises à l'article 1. Elle est le prestataire de service et l'employeur administratif du personnel engagé.

Article 3

La Ville de Bruxelles s'engage à rétrocéder, à l'a.s.b.l. Recyclart, le montant du subside qui lui est alloué par l'autorité subsidiante, aux fins d'exécuter sa mission.

Article 4

La Ville de Bruxelles s'engage à liquider au profit de l'a.s.b.l. Recyclart, et ce sur base d'une déclaration de créance établie par l'asbl, une avance égale à 70% du montant du subside octroyé par l'Etat fédéral. Le solde de 30% sera versé au terme de l'année de référence sur présentation d'une nouvelle déclaration de créance établie par l'asbl.

Article 5
Le dossier des pièces justificatives concernant les dépenses imputées, tant en matière de frais de personnel, de frais de fonctionnement que d'investissements sera effectuée par l'a.s.b.l. Recyclart, conformément aux directives financières du plan stratégique de sécurité et de prévention émises par le SPF Intérieur. Ce dossier sera tenu à disposition de l'Administration du SPF Intérieur et de la Ville au siège de l'a.s.b.l. Recyclart.
Ces pièces justificatives doivent être relatives aux missions énumérées à l'article 1 et être admissibles aux regards des dispositions de l'arrêté royal du 25 décembre 2017 et des limites et modalités définies dans l'arrêté ministériel du 27 décembre 2017.

Article 6
Tout ou partie du montant versé par la Ville de Bruxelles, à l'asbl Recyclart, et non couvert par des pièces justificatives valables, sera ultérieurement restitué à la Ville de Bruxelles qui en a fait l'avance. A défaut de produire les pièces justificatives valables dans les délais, ou à défaut d'emploi du subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé, l'asbl devra restituer à la Ville de Bruxelles la partie de subvention non justifiée ou non utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, et ce, dans les 30 jours de la demande qui en est faite par lettre recommandée. A défaut, la somme due sera exigible de plein droit et portera intérêt au taux légal, sans mise en demeure préalable, dès le 31e jour qui suit la demande visée ci-dessus.

La subvention est accordée conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Article 7
Cette convention est valable pour l'année 2019 et résilie les conventions précédentes, conclues entre l'a.s.b.l. Recyclart et la Ville de Bruxelles portant sur la rétrocession du subside lié au PSSP. La présente convention ne pourra pas être reconduite tacitement chaque année.

Article 8
L'asbl Recyclart s'engage à appliquer toutes les mesures nécessaires afin de permettre le contrôle tel que défini par les Autorités subsisdiantes.

Article 9
Les deux parties s'engagent à mener à bien cet accord. En cas de litiges issus de cet accord, seuls les cours et tribunaux de Bruxelles seront habilités à statuer sur les différends.

Article 10
Dans le cas où l'asbl Recyclart ne respecterait pas les principes évoqués dans l'article 1, la Ville de Bruxelles se réserve le droit de résilier cette convention, sans préavis ni indemnité.

Article 11
La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du conseil communal approuvant la présente convention.

Cette convention a été rédigée à Bruxelles, en quatre exemplaires.

Par la présente, chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

Bruxelles, le .....

Pour l'a.s.b.l. Recyclart

Le Président

Sébastien Cruyt

Directeur général

Roel Forceville

Pour la Ville de Bruxelles

Pour le Collège,
Le Secrétaire de la Commune,

Luc Symoens

Le Collège,
Le Bourgmestre,

Philippe Close